

## Arrêt

n° 200 554 du 28 février 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité irakienne, de confession chiite « libre » (c'est-à-dire non pratiquant) et avez des parents musulmans chiites pratiquants. Vous êtes originaire du quartier Zafaraniya (Bagdad).*

*Vous y habitez avec vos parents et vos trois frères. Vous êtes divorcé de [K. A. H.]. Le 03 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous dites être assimilé par les milices chiites au groupe émo, à cause de votre tenue vestimentaire et de vos cheveux longs. Faisant un parallèle entre « émo » et « homo », les milices vous considèrent également comme homosexuel, ce qui vous a causé des problèmes.*

*Ainsi, un soir de mai 2014, vous rentrez chez vous après votre travail. Vous remarquez que deux voitures vous suivent et vous vous dissimulez dans une ruelle. Vous rentrez chez vous et votre père vous demande ce qu'il se passe. Vous lui demandez si votre famille vous soutient malgré votre style vestimentaire et il dit non, il vous met à la porte. Vous le suppliez et il décide finalement de vous laisser dormir au domicile familial jusqu'au 15 juin 2013.*

*Le soir du 15 juin 2014, vous rentrez à nouveau de votre travail. Vous apercevez deux pick-up de la milice Asa'ib Ahl al-Haq en face de votre domicile. Vous voyez sur le toit du pick-up une personne avec la tête « défoncée ». En vous approchant, l'un des miliciens près du véhicule se met à vous courir après, brandissant un bloc au-dessus de sa tête, visiblement pour vous frapper avec. Vous faites demi-tour pour vous échapper. Vous sautez sur les maisons, de toit en toit, pour finalement vous cacher dans une poubelle. Vous vous cachez à l'intérieur jusqu'à 5 heures du matin avant de rejoindre votre ami [H.], qui vous héberge.*

*Le lendemain, votre ami se rend chez vos parents pour récupérer des documents d'identité. Il y a deux pick-up devant chez vous et l'un des miliciens parle avec [H.]. Un des miliciens l'aborde et déclare qu'ils vont vous couper les doigts et vous défoncer le crâne. Votre ami revient, vous rapporte les propos de la milice et vous tend votre passeport. Il dit que vous ne pouvez plus séjourner chez lui car cela pourrait causer des problèmes à sa famille. Vous vous rendez dans un hôtel le jour-même aux alentours de 3h du matin.*

*Le soir, des miliciens d'Asa'ib Ahl al-Haq s'introduisent chez votre ami [H.], à votre recherche. Il dit ne pas savoir où vous vous trouvez et ils quittent la maison. Votre ami vous apporte des documents et de l'argent pour que vous puissiez fuir le pays.*

*Le 1er juillet 2014, vous arrivez en Turquie. Vous séjournez de façon illégale dans le pays et travaillez en noir jusqu'au 19 août 2015. À cette date, vous n'avez plus de travail, vous prenez donc la route pour la Belgique. Vous ajoutez également être fan de Saddam Hussein.*

*Afin d'étayer votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité avec la mention « divorcé », délivrée par vos autorités le 02/03/2015 ; votre passeport, délivré par vos autorités le 04/02/2013 (copie) ; votre certificat de nationalité, délivré par vos autorités (copie) ; les cartes d'identité de vos parents et de deux de vos frères (copie) ; 3 photographies d'un milicien (copie) et des photographies de vos tatouages (copie).*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les problèmes rencontrés avec votre famille, avec votre belle-famille et avec la milice Asa'ib Ahl al-Haq en raison d'une assimilation au groupe « émo » (Rapport d'Audition [RA] 19/04/2016, pp. 15, 18). Vous mentionnez également votre passion pour Saddam Hussein (RA 04/07/2016, p. 11). Cependant, les divers faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles.*

*Le profil émo que vous affichez n'est pas tenu pour crédible. En effet, vous ne savez pas ce qui caractérise ce groupe. Selon vous, « c'est ce qui correspond aux gays ici » et ils sont des adorateurs de Satan (Rapport d'Audition [RA] 19/04/2016, pp. 6 et 16).*

*Vous expliquez ne pas faire partie de la communauté émo mais y être assimilé car vous avez des longs cheveux et des tatouages (RA 19/04/2016, p. 18). Or au vu des informations aux mains du CGRA, le style émo n'a pas de connotation religieuse et le terme provient du domaine musical, le mot étant l'abréviation d'« émocore ». Ce genre musical se définit par un code vestimentaire très spécifique (dossier administratif – informations pays – copies n°7 à 9). Il exige une coupe de cheveux qui a la*

*particularité de cacher un oeil, avec la plupart du temps des mèches de couleur. Les hommes se maquillent. Ce style nécessite aussi des jeans « skinny » ainsi que des t-shirts aux motifs « morbido-mangas » (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°10). Force est de constater que les photographies de vos documents d'identité et l'apparence que vous présentez lors de vos deux auditions au Commissariat général (jeans, t-shirt avec des lettrés et coupe de cheveux noirs fournie, et coiffée en arrière) ne correspondent pas à ce style, qui est pourtant une condition sine qua non pour faire partie de la communauté émo. Concernant vos tatouages, notons que si les sunnites interdisent les tatouages, les chiites l'acceptent, surtout s'ils sont à connotation religieuse, comme le nom de l'imam Hussein que vous avez tatoué sur votre avant-bras (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°11 à 13 ; documents – copie n°9), ce qui rend peu vraisemblable vos ennus sur cette base. Vous ne parvenez d'ailleurs pas à individualiser votre crainte. Quand il vous est demandé pour quelle raison vous êtes personnellement visé, vous ne répondez pas et éludez la question (ibidem). Vous n'arrivez pas non plus à expliquer clairement pour quelle raison les miliciens amalgament « émo » et « homo », pas plus que vous ne pouvez dire pour quelle raison on vous qualifie d'homosexuel alors que vous avez été marié : vos propos se répètent quant à la longueur de vos cheveux et vos tatouages (RA 19/04/2016, pp. 18 ; RA 04/07/2016, p. 16). Partant, au regard de vos propos inconsistants, de votre apparence physique et de votre méconnaissance du sujet, il n'est pas établi que vous soyez assimilé aux émos.*

*Le Commissariat général aimerait également relever l'incohérence globale de votre récit. Ainsi, vous auriez eu des problèmes « deux fois peut-être », puis à cinq reprises, et ce sans fournir d'explication pour ce revirement (RA 19/04/2016, p. 21; RA 04/07/2016, p. 12). Vous déclarez avoir été poursuivi par un homme armé d'un bloc en mai 2013 (RA 19/04/2016, p. 15). Ensuite, afin d'expliquer la raison pour laquelle les miliciens n'ont pas cherché à pénétrer votre domicile alors qu'ils connaissent votre adresse, vous dites simplement qu'il n'entrent pas dans une maison s'il y a des femmes à l'intérieur (RA 21/07/2016, p. 21). Cependant, vous déclarez plus tard qu'ils sont entrés chez votre ami, qui a pourtant des soeurs (ibidem ; RA 19/04/2016, p. 17). Questionné sur la raison pour laquelle il pénètrent chez lui et pas chez vous alors que vous avez tous les deux des soeurs, vous éludez la question avant d'admettre ne pas savoir (RA 04/07/2016, p. 21). Concernant la durée de votre mariage en mars 2012, vous donnez trois approximations différentes : cinq mois, deux mois et par déduction plus de 3 ans (RA 19/04/2016, p. 6 ; RA 04/07/2016, p. 6 ; questionnaire CGRA, p. 5). Confronté à vos propos, vous ne fournissez aucune explication valable (RA 19/04/2016, p. 7 ; RA 04/07/2016, p. 6). Egalement, vous dites que votre père vous a mis à la porte avec votre passeport alors que vous aviez déclaré que c'est votre ami qui est allé le chercher avant de vous le remettre (RA 19/04/2016, p. 10 ; RA 04/07/2016, pp. 8 et 18). D'aussi grosses incohérences, tant dans la temporalité des faits que dans leur déroulement, rendent caduque la crédibilité de vos propos.*

*Quoiqu'il en soit de ces incohérences et à supposer que votre assimilation au groupe émo soit crédible – quod non en l'espèce –, le CGRA constate que les faits que vous invoquez ne sont pas établis.*

*Pour ce qui est de la poursuite de mai 2014, notons tout d'abord que vous ne l'avez signalée ni lors de votre première audition, ni à l'Office des étrangers. Ensuite, vous situez cet évènement en mai, puis plus tard seulement quelques jours avant la visite du 16 juin 2014 (RA 04/07/2016, p. 8). De plus, il ne s'est rien produit, dans la mesure où vous avez été suivi (ibidem), ni plus ni moins, ce qui est insuffisamment grave pour justifier une protection internationale au sens de la Convention de Genève.*

*Concernant la poursuite du 15 juin 2014, elle souffre aussi d'incohérences. Ainsi dans un premier temps (RA 19/04/2016, pp. 15 à 18), vous rentrez chez vous quand vous apercevez deux véhicules d'Asa'ib Ahl al-Haq devant chez vous. À votre vue, les miliciens près des véhicules se mettent à vous poursuivre, l'un d'eux avec un bloc au-dessus de la tête. Vous prenez la fuite et vous cachez dans une poubelle jusqu'à 5 heures du matin avant de vous rendre chez votre ami puis de partir à l'hôtel la nuit même. Dans une autre version (RA 04/07/2016, pp. 8, 9 et 11), vous dites que sur le chemin de retour vers votre maison, les véhicules se dirigeaient vers vous, puis ils vous ont bloqué le chemin. Vous êtes alors parti puis êtes rentré chez vos parents, où votre père vous a battu. Vous êtes ensuite allé chez votre ami [H.] avant de quitter sa maison pour loger chez un ami à lui. Force est de constater que votre histoire est tout à fait différente dans son déroulement.*

*Par ailleurs, vous donnez une description du véhicule. Vous dites avoir vu dans le pickup une personne avec des doigts sectionnés, et ce pendant la nuit à 20 mètres de distance, ce qui semble peu plausible (RA 19/04/2016, pp. 18 et 20). Partant, vos propos sont incohérents voire contradictoires. Vu l'addition de ces constatations, ce fait ne peut être tenu pour crédible.*

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle famille, vos propos et autres éléments matériels présentés ne permettent pas de les tenir pour établis. Tout d'abord, le seul document que vous avez prouvant une relation est votre carte d'identité avec la mention « divorcé » (dossier administratif- documents – copie n°1). Outre l'étendue de la corruption et de la fraude documentaire en Irak qui empêche d'authentifier votre carte (dossier administratif – informations pays – copie n°1), il apparaît que la carte a été délivrée le 02/03/2015, soit plus de 6 mois après votre départ présumé d'Irak en juillet 2014 (RA 19/04/2016, p. 9). Ce document a donc une force probante toute relative. Quoiqu'il en soit, cette mention est largement insuffisante pour établir les problèmes invoqués, aucune cause à ce divorce n'étant stipulée. Il ressort ensuite de vos propos que les motifs du divorce sont que votre femme « ne cuisine pas, ne fait pas le ménage » et votre look (ibidem, p. 17 ; RA 19/04/2016, p. 22). Interrogé alors sur la raison pour laquelle un mariage a été arrangé en mars 2012 étant donné que vos tatouages datent du 01 janvier 2012 (RA 04/07/2016, p. 14), vous dites que la famille ne vous a jamais vu (RA 19/04/2016, pp. 22 et 23). Il vous est fait remarquer que pour un mariage arrangé le mari est amené à rencontrer sa belle-famille, vous revenez alors sur vos propos, déclarant qu'en fait, à cette époque, vos cheveux n'étaient pas si long (RA 04/07/2016, p. 17). Concernant vos tatouages, vous ne parvenez pas à expliquer comment la famille de votre promise a pu ne pas les remarquer, surtout celui dans votre cou (RA 19/04/2016, p. 23). De surcroit, il apparaît que la cause du divorce n'est pas celle que vous invoquez. Le père de votre épouse estimait que vous n'étiez pas responsable (RA 04/07/2016, p. 9). Sans juger de cette prise de position subjective, le CGRA constate sur base de vos déclarations que vous aimez effectivement « fréquenter beaucoup de filles. Et sortir » (ibidem, p. 7). Un père ayant vocation à protéger ses enfants, il apparaît que la nature de votre conflit est interpersonnelle et que le divorce est motivé tant par les comportements de votre épouse que par le vôtre. Rien n'indique que votre aspect ait été la source de vos problèmes.

D'ailleurs, ces problèmes ne sont pas avérés. Ainsi, votre belle-famille aurait pénétré chez vous pour vous obliger à divorcer et emmener votre épouse (RA 19/04/2016, p. 15). Vous dites que votre agression a encouragé votre divorce et que depuis, il n'y a plus eu de contact avec la belle-famille (ibidem, p. 19). Pourtant il ressort de vos propos que le milicien vous menaçant avec un bloc est un fait postérieur à votre mariage ; confronté à cela, vous éludez la question (ibidem, pp. 22 et 23). Vous demeurez également incapable de donner des précisions sur cet enlèvement. Ainsi, vous ne connaissez qu'un des frères qui vous aurait roué de coups, et quand il vous est demandé le nom du père, vous éludez la question et donnez celui de sa fille (RA 04/07/2016, p. 18). Au vu des incohérences déjà relevées et du peu de consistance de vos propos, ce fait ne peut être tenu pour crédible.

Pour ce qui est de l'animosité de votre famille à votre égard elle n'est pas établie. Il ressort de vos propos que votre père ne veut plus rien avoir à faire avec vous et votre ami Hassan. Votre père décide toutefois de vous aider (RA 19/04/2016, pp. 17 et 19). En effet, votre père vous laisse dormir à la maison alors qu'il vient de vous mettre à la porte et il donne une copie de tous les documents d'identité de votre famille à Hassan, simplement parce que votre ami « insiste » (ibidem, p. 19). Le CGRA considère qu'un tel comportement dans le chef de votre père témoigne de sa bienveillance à votre égard et rend peu plausible le rejet dont vous seriez l'objet en raison de votre style vestimentaire.

Concernant votre passion pour Saddam Hussein, le seul évènement invoqué lié à votre fanatisme sont les coups qu'auraient porté votre père (RA 04/07/2016, p. 12). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'en parlez qu'au cours de la deuxième audition, vous déclarez laconiquement « je ne peux pas sortir tout ça » (ibidem). Il vous est demandé de préciser votre pensée, vous éludez une fois de plus la question, évoquant votre tristesse quand vous entendez une chanson concernant Saddam (ibidem). Au regard de l'inconsistance de vos deux auditions, du fait que vous n'évoquez ce fait qu'au cours de la deuxième audition sans aucune explication valable quant à son absence précédemment et du manque de preuve matérielle de ce fanatisme, vos propos ne peuvent être tenus pour crédibles.

Il y a également lieu d'observer que vous êtes resté plus d'une année en Turquie avant de vous diriger vers l'Europe pour demander l'asile (RA 19/04/2016, pp. 12 et 13). Vous expliquez que vous aviez un travail mais pas de papiers et que finalement, quand d'autres sont partis vers l'Europe, vous avez décidé de les suivre (ibidem, p. 13).

Il apparaît aussi que tout au long de vos problèmes en Irak, vous n'avez pas cessé de travailler, alors que les problèmes évoqués ont tous eu lieu lors de votre retour du travail (RA 19/04/2016, pp. 5, 15 et 21 ; RA 04/07/2016, pp. 8, 9 et 10). Une telle nonchalance dans votre attitude et votre manque d'empreinte à demander l'asile est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Notons également que votre justification selon laquelle vos diverses incohérences et propos nébuleux s'expliquent par votre faible niveau d'éducation ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous vous êtes montré tout à fait capable de défendre de façon autonome votre demande d'asile, n'hésitant pas à demander à l'officier de protection de préciser ses questions (RA 19/04/2016, p. 22 ; RA 04/07/2016, pp. 4, 6 et 8) ou de préciser/définir certains termes (RA 04/07/2016, p. 15). Vous ajoutez de surcroit avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées (RA 19/04/2016, p. 27 ; RA 04/07/2016, p. 24).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requête n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

*Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°5). Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (*ibidem*, copie n°3), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse.*

*L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais*

*traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 (ibidem, copie n°4) qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.*

*Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on*

*pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvrefeu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸收 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat de nationalité confirment votre identité, votre provenance et votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Notons toutefois qu'il est curieux que votre carte d'identité ait été délivrée le 02/03/2015 alors que vous dites avoir quitté le pays en juillet 2014 (RA 19/04/2016, p. 9 ; dossier administratif – informations pays – copie n°1).*

*Les photographies de vos tatouages attestent de leur existence, mais ne permettent pas déterminer leur âge. Ainsi, vous dites que cela a débuté le 1er janvier 2012 mais par après, vous les situez aux alentours de 2013 (RA 04/07/2016, p. 7). De plus, une photographie ne permet pas d'attester le caractère permanent de vos tatouages.*

*Les photographies de votre présumé agresseur n'ont pas de force probante. En effet, vous ne savez pas d'où elles proviennent et vous ne parvenez pas à expliquer comment votre ami, qui n'était pas présent quand vous étiez poursuivi, a pu retrouver des photos de votre agresseur parmi celles de milliers de combattants, alors que vous lui avez simplement dit « c'est la photo de quelqu'un qui s'appelle Mounir ». Vous dites connaître ce nom car il a été prononcé quand vous étiez poursuivi (RA 19/04/2016, p. 20), mais vous ne l'évoquez pas quand il vous est demandé explicitement tout ce qui a été dit lors de votre fuite (RA 04/07/2016, p. 19). Vous ne savez d'ailleurs pas si cette photographie vient d'un site spécifique, de Facebook ou si elle a été prise directement (RA 19/04/2016, p. 10 et 11).*

*Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit. Il n'existe dès lors pas, dans votre chef, de crainte de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Les nouveaux éléments**

2.1. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

2.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précédente, dépose par porteur le 22 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

2.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précédente, dépose une note complémentaire le 4 janvier 2018 à laquelle sont annexés divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire du « dossier de pièces justificatives » en annexe de la note complémentaire).

2.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **III. Première branche du moyen unique**

### **III.1. Thèse de la partie requérante**

3. La partie requérante prend un moyen de « l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

4. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ». À cet égard, outre un rappel des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi qu'un exposé portant sur le bénéfice du doute et la charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des

circonstances de la cause. Elle soutient notamment que « le requérant a quitté l'IRAK par crainte de persécutions au sens de la Convention de GENEVE, il a fourni à l'appui de sa demande des explications spontanées, précises, cohérentes et tout à fait crédibles » ; que « le requérant a expliqué exactement ce qu'il lui était arrivé, son récit est clair et qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions » ; que « le requérant a collaboré manifestement à l'administration de la charge de la preuve dans le cadre de sa demande d'asile » ; que « le requérant a expliqué de manière claire, spontanée et sincère ce qui lui est arrivé, qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions au sens de la Convention de GENEVE » ; que « le requérant a déposé plusieurs éléments mais la partie adverse considère que l'ensemble de ces documents ne permettent pas d'établir la crédibilité des dires du requérant sur le problème qui l'aurait poussé à quitter l'IRAK » ; qu'il est « évident que la présence d'un interprète entraîne inévitablement des incompréhensions » ; que « le fait de revenir sur des éléments précis a généré beaucoup de stress dans son chef » ; que « le requérant a expliqué à de nombreuses reprises qu'il était stressé et qu'il avait des difficultés de se souvenir des dates » ; « le requérant a invoqué dans sa première audition ses problèmes avec sa propre famille, sa belle-famille et sa passion pour Saddam Hussain mais également le fait d'être assimilé au groupe « émo » ; que « la partie adverse va considérer que le style émo n'a pas de confession religieuse et le terme provient du domaine musical, le nom étant l'abréviation d'« émocore » ; qu'« il n'a jamais été question d'un groupe dans le récit du requérant » ; que « le requérant a expliqué à maintes reprises qu'on le confondait avec les personnes appelées en IRAK « émo » ce qui correspond aux gays en Belgique » ; que « le requérant a déposé de nombreux éléments et également des photos de ses tatouages » ; que « la partie adverse va reprocher au requérant qu'il n'est pas établi qu'il soit assimilé aux émos » ; que « la partie adverse s'est complètement trompée sur le style émo à connotation musicale et n'a pas analysé en profondeur la situation exposée par le requérant » ; que « la partie adverse n'a à aucun moment pris en considération la situation personnelle du requérant » ; qu' « on n'a à aucun moment posé la question au requérant pour savoir s'il était homosexuel ou pas » ; que « le requérant a été certainement marié à 15 ans et divorcé » ; qu'il « ne s'agit pas d'un élément suffisant pour justifier le fait qu'il est homosexuel » ; que « c'est son style vestimentaire et également son orientation sexuelle qui ont poussé sa famille à le mettre à la porte, sa belle-famille à le forcer à divorcer et le fait qu'il soit poursuivi par les milices » ; que « le requérant considère que la partie adverse n'a pas examiné le fond du problème et s'est contentée de relever certaines contradictions dans le récit du requérant » ; que « le requérant est revenu sur plusieurs événements qui l'ont poussé à quitter l'IRAK » ; que « les contradictions relevées dans le chef du requérant ne peuvent justifier la décision de refus de reconnaissance » ; que « le stress du requérant se justifie par le fait qu'il était dans l'incapacité d'expliquer les raisons qui l'ont poussé à quitter l'IRAK » ; que « son orientation sexuelle reste un sujet tabou en IRAK » ; que « le requérant considère que la partie adverse n'a pas posé les bonnes questions et s'est contentée de relever certaines contradictions dans son récit » ; que « la partie adverse méconnait également les problèmes rencontrés dans sa propre famille et les conséquences de son orientation sexuelle » ; que « le requérant n'avait d'autre choix que de quitter l'IRAK dans un premier temps pour la TURQUIE » ; que « la partie adverse n'a pas pris en considération le jeune âge du requérant et des difficultés de revenir sur les raisons qui l'ont poussé à quitter l'IRAK » ; que « le requérant a été agressé par sa belle-famille qui l'a obligé à divorcer » ; que « la partie adverse n'a pas pris en considérations certains éléments factuels décisifs, entre l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection » ; que « la motivation de la partie adverse n'est pas objective » ; que « l'ensemble des éléments du dossier démontre que le requérant a des craintes pour sa vie en cas de retour en IRAK » ; que « le requérant a collaboré valablement à la charge de la preuve » et qu' « il a des craintes raisonnables et fondées de persécutions au sens de la Convention de GENEVE ».

### III.2 Appréciation

5. La partie requérante semble soutenir en termes de requête que le requérant nourrit une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle, et qu'en raison du stress et du fait que son orientation sexuelle demeure un sujet tabou en Irak, ce dernier n'a pas pu ou pas osé s'exprimer clairement à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

A l'audience, le requérant expose effectivement assumer son orientation sexuelle à présent et entretenir des relations homosexuelles en Belgique. Il n'apparaît toutefois pas en mesure de fournir à l'audience des éléments suffisant à tenir ce fait pour établi sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le Conseil constate que cette dimension de la demande, si elle apparaissait en filigrane dans les déclarations antérieures du requérant et aurait peut-être pu être perçue dès le stade de l'examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'a été évoquée explicitement par la partie requérante que devant le Conseil, en sorte qu'elle n'a pas été instruite par la partie défenderesse. Le caractère lacunaire de la requête sur ce point ne permet, par ailleurs, pas au Conseil de pallier lui-même cette carence. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 27 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART